

Date : 18 décembre 2015  
Note DRH/2015 – 54/ BM -FM-EG

**A L'ATTENTION DES**

**Agents de la Fonction Publique  
Territoriale**

**Monsieur Benoît MONTINI  
Directeur Général**

**DE LA PART DE**

**Objet : Protection sociale complémentaire volet « santé » : procédure de labellisation**

Madame, Monsieur,

Par note du 8 octobre 2015 (DRH/2015 – 39/BM-FM-AP), nous vous informions que dans le cadre de la mise en place d'une protection sociale complémentaire volet « santé », obligatoire pour les salariés de droit privé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, MISTRAL Habitat a souhaité, dans un souci constant d'équité entre les statuts, accorder une participation au bénéfice du personnel relevant de la Fonction Publique Territoriale dans le respect des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le risque santé couvre l'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité conformément à l'article 2 du décret du 8 novembre 2011.

Le Conseil d'Administration du 29 septembre 2015, après avis favorable à l'unanimité du Comité d'Entreprise consulté en réunion du 28 septembre 2015, a choisi la procédure de labellisation en ce qui concerne la participation de l'Office au financement de la protection sociale complémentaire des agents relevant du statut de la Fonction Publique Territoriale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues et issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).**

Les modalités relatives au versement de la participation ainsi que son montant ont été définis lors du Conseil d'Administration de l'Office en date du 16 décembre 2015.

#### Agents bénéficiaires de la participation

Les agents stagiaires et titulaires bénéficient de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire volet « santé » et ce quel que soit leur temps de travail au sein de MISTRAL Habitat.

#### Montant de la participation

Toujours dans un souci d'équipé entre les statuts et dans un but d'intérêt social, MISTRAL Habitat a souhaité moduler sa participation en prenant en compte la situation familiale des agents.

Le montant et le taux maximum de l'aide accordée aux agents de MISTRAL Habitat sont alignés sur ceux résultant de l'accord collectif d'entreprise pour les salariés de droit privé.

# NOTE



Il a été validé de déterminer le montant de la participation par rapport à un pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) soit 0,61 % pour une participation concernant un contrat personne isolé et 1,525 % pour une participation concernant un contrat famille.

Pour 2016, la valeur provisoire du PMSS 2016 est fixée à 3218 € soit une participation de **19,63 € brut par mois pour les agents en contrat isolé et 49,07 € brut par mois pour les agents en contrat famille, dans la limite de 50 % du coût de leur cotisation.**

Ces montants seront ensuite indexés automatiquement chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la fixation du montant du plafond de la sécurité sociale.

Exemples :

Cotisation complémentaire santé d'un agent en contrat isolé sur contrat labélisé de 60 € / Mois, aide brute de MISTRAL HABITAT limitée à 19,63 €.

Cotisation complémentaire santé d'un agent en contrat isolé sur contrat labélisé de 30 € / Mois, aide brute de MISTRAL HABITAT limitée à 50% soit 15,00 €.

Cotisation complémentaire santé d'un agent en contrat famille sur contrat labélisé de 150 € / Mois, aide brute de MISTRAL HABITAT limitée à 49,07 €.

Cotisation complémentaire santé d'un agent en contrat famille sur contrat labélisé de 90 € / Mois, aide brute de MISTRAL HABITAT limitée à 50% soit 45,00 €.

## Modalités de versement de la participation

La participation mensuelle de MISTRAL Habitat sera versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.

## Date de la mise en place de la participation

La mise en œuvre de la participation de MISTRAL Habitat sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2016, et les agents désirant bénéficier de cette participation devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines de l'Office l'attestation de labellisation de leur mutuelle.

## Régime social et fiscal

La participation versée par l'employeur est assujettie :

- aux cotisations sociales en vigueur
- à l'impôt sur le revenu de l'agent bénéficiaire

**Le Directeur Général**

**Benoît MONTINI**

Sincères salutations.